



Prévention des risques professionnels

LA SIGNALISATION DES VÉHICULES

Pour l'ensemble des interventions à réaliser sur le ban communal, la voirie et les chantiers, les agents sont amenés à utiliser des véhicules et engins divers : tracteurs, camionnettes... Ces engins doivent répondre à certaines obligations de sécurité pour être parfaitement visibles des autres usagers.

Quelles sont les dispositions communes à tous les véhicules ?

Tout véhicule empruntant les voies ouvertes à la circulation publique doit être correctement éclairé et signalé. Pour cela, il doit répondre aux [articles R.313-1 à R.313-35](#) du Code de la Route et aux décrets pris pour son application.

Les véhicules devront comporter systématiquement les dispositifs suivants :

- Arrière : 2 feux rouges de position, un éclairage de plaque d'immatriculation et 2 feux clignotants de changement de direction,
- Latéral : 1 ou 2 catadioptrés oranges si la longueur dépasse 6 m,
- Avant : 2 feux de croisement, 2 feux de position et 2 feux clignotants de changement de direction.

Si ces dispositifs sont masqués, même partiellement, il faut en équiper les outils, les équipements, les charges ou la remorque.

De même, si des équipements, outils rattachés ou des charges transportées dépassent du gabarit initial du véhicule, des dispositifs de signalisation complémentaires doivent être installés aux extrémités de ces éléments (*catadioptrés*).

Quelles sont les dispositions applicables pour les véhicules utilisés sur des chantiers en bordure de voirie ?

L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire de chantier » ([arrêté du 6 novembre 1992 modifié](#)), ainsi que les [arrêtés du 4 juillet 1972](#) et du [20 janvier 1987](#) modifiés précisent que ces véhicules ou engins :

- Peuvent être peints de couleur orange ou claire,
- Doivent être équipés d'au moins un feu spécial : gyrophares, à décharge ou clignotants et visibles à 50 m tous azimuts (véhicules à progression lente),
- Doivent porter une signalisation complémentaire (bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternée). Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule,

- Doivent porter une signalisation de position : panneau AK5 doté de 3 feux de balisage et d'arrière synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière (triflash),
- Peuvent porter des panneaux à message variable.

Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation, mais qui peuvent être amenés, par nécessité de service, à s'arrêter sur la chaussée ou à pénétrer dans une zone de travaux, peuvent n'être équipés que d'un feu spécial (gyrophares).

Y a-t-il des dispositifs particuliers pour les tondeuses autoportées ?

Les tondeuses autoportées, amenées à circuler sur la voie publique, doivent être en adéquation avec le Code de la Route.

Si la tondeuse n'a pas fait l'objet d'une homologation au Code de la Route, il faudra alors la transporter sur une remorque ou se rapprocher du fournisseur pour l'ajout d'un éventuel kit d'homologation.

Quelles sont les dispositifs pour les engins de service hivernal (ESH) ?

Les ESH appartiennent à une catégorie particulière du code de la Route. Ces véhicules sont utilisés dans le cadre des activités de déneigement et de lutte contre le verglas ([art. R311-1 du Code de la Route](#)).

Ils peuvent bénéficier des dérogations au Code de la Route relatives au poids, à l'encombrement et aux règles de circulation sous couvert de « la réception à titre isolé » du véhicule le cas échéant. Suite à cette démarche, la carte grise du véhicule aura une double mention (double genre), indiquant son classement en tant qu'ESH.

Le véhicule comporte :

- Des feux bleus à éclats (dits de catégorie B) fortement recommandés lors des opérations de salage / déneigement. En dehors de cette activité, les feux doivent être enlevés ou masqués.

Ces feux signalent aux usagers qu'ils doivent faciliter la progression du véhicule, mais ce n'est pas une priorité de passage. Ils sont placés en partie supérieure du véhicule.

- Des feux orange (gyrophares). Ils indiquent aux usagers d'être prudents face au véhicule mais ne donnent pas la priorité de passage.
- Des feux sur les outils de raclage et d'épandage afin d'éclairer les zones de travail.
- Une bande continue de signalisation d'une longueur minimale de 0,28 mètre et d'une largeur minimale de 0,14 mètre doit être apposée sur les extrémités supérieures et hors tout outil de raclage.

Ces dispositifs de signalisation sont complémentaires à la signalisation du véhicule utilisée en configuration normale.

Que faut-il prévoir pour les véhicules de Police municipale ?

Les véhicules terrestres d'un service de police municipale sont de couleur blanche et afin de distinguer leur signalisation de celle des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale, la couleur de cette signalisation est à dominante bleu gitane, ponctuée d'éléments de couleur rouge. Les mots « Police municipale » y sont inscrits.

Les détails de l'ensemble de ces marquages sont précisés dans l'[arrêté du 5 mai 2014](#) relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale, pris en application de l'[article L. 511-4 du Code de la Sécurité intérieure](#).

Les véhicules de police municipale font partie des véhicules d'intérêt général prioritaires. Ils peuvent être munis d'un dispositif lumineux constitué soit de feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue, soit d'une rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue.

Ils peuvent également être équipés d'avertisseurs spéciaux de type « deux tons » ([article R. 313-27](#) du Code de la route et [arrêté du 30 octobre 1987](#) relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente).

Pour aller + loin

<http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr>

Menu : Equipements de signalisation

Sous-menu : Réglementation

Service Prévention des risques professionnels



Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique, n'hésitez pas à nous contacter au **01 39 49 63 23** ou par mail : prp@cigversailles.fr

CIG GRANDE COURONNE - 15 rue Boileau - BP 855 - 78008 Versailles Cedex - www.cigversailles.fr

